

## Allégations environnementales relatives aux emballages des produits : Recommandations du CNE



Le CNE souhaite mettre à disposition de tous les acteurs économiques œuvrant sur le territoire français et impliqués dans la chaîne de valeur des emballages, un document visant à encadrer la rédaction des allégations environnementales relatives aux emballages (qu'il s'agisse d'emballages industriels ou d'emballages ménagers). Celles-ci devant être :

- ♦ **conformes** aux réglementations, normes, guides et chartes de bonnes pratiques,
- ♦ **justes** (sincères, objectives et complètes),
- ♦ **compréhensibles** par le consommateur,
- ♦ **pertinentes**, cohérentes et proportionnées.

Le CNE rappelle qu'en conformité avec la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, l'information environnementale doit porter sur les caractéristiques globales du couple produit-emballage.

### DEFINITION

Une **allégation environnementale** est une expression d'ordre quantitative ou qualitative utilisée pour mettre en avant la qualité d'un produit au regard de la protection de l'environnement. Ces allégations peuvent être réalisées à l'aide de nombreux supports : sur l'emballage du produit lui-même et/ou par tout type de média (internet, presse, télévision, etc.). Certaines marques déposées et certains éléments tels que pictogrammes, logos, etc. peuvent également être considérés comme des allégations environnementales.

## LA REGLEMENTATION



### Europe

- ◆ Directive européenne 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales,
- ◆ Directive européenne 94/62/CE modifiée relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- ◆ Règlement REACH 1907/2006/CE concernant les substances autorisées ou soumises à restriction pour des raisons environnementales.

### France

- ◆ Loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle I, en particulier les articles 46 et 54,
- ◆ Code de la consommation (articles L121-1 à L121-15-4),
- ◆ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, portant l'engagement national pour l'environnement (Articles 199 et 228),
- ◆ Décret n° 2012-291 du 29 février 2012 relatif à l'harmonisation des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers.

### Autres pays

- ◆ FTC Part 260 – Guides for the use of environmental marketing claims, Etats Unis.

## LES NORMES

- ◆ **NF EN ISO 14020** : «Etiquettes et déclarations environnementales - principes généraux»,
- ◆ **NF EN ISO 14021, 14024 et 14025** : «Marquages et déclarations environnementaux »,
- ◆ **Normes ISO 14040-14044**

Le CNE rappelle que les évaluations d'impacts environnementaux doivent être réalisées à l'aide d'analyses de cycle de vie (ACV) complètes, s'appuyant sur des outils normés (ISO 14040 et 14044) et doivent être **multi-étapes et multicritères**,

- ◆ **Référentiel BPX30-323 et référentiels sectoriels associés** : pour l'affichage environnemental des produits de grande consommation,
- ◆ **Normes EN 13427 à EN 13 432, pour répondre aux exigences essentielles de la directive 94/62/CE modifiée.**

## REFERENTIELS ET GUIDES DE BONNES PRATIQUES



### Monde et Europe

- ◆ Chapitre 9 du Code ICC sur les pratiques de publicité et de communication commerciale (Monde),
- ◆ Guidelines for Making and Assessing Environmental Claims,
- ◆ « Communicating environmental performance along the food chain » - European Food Sustainable Consumption and Production (SCP) Round Table.

### France

- ◆ Guide méthodologique du CNE : «Eco-conception & emballages»,
- ◆ Guide d'application pour la mise en conformité des emballages du CNE,
- ◆ Guide Anti greenwashing de l'ADEME,
- ◆ Recommandations Développement Durable de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP),
- ◆ Guide pratique de l'Union Des Annonceurs (UDA) : «Communication responsable des entreprises : pour une relation de confiance avec les consommateurs»,
- ◆ Guide pratique des allégations environnementales du MEDDTL/CNC,
- ◆ Info-Tri Point Vert d'Eco-Emballages.

### Autres pays

- ◆ Guide « Green claims guidance » du Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), Royaume-Uni,
- ◆ Guide pour l'industrie et les publicitaires, Canada,
- ◆ Les sept péchés du greenwashing, TerraChoice, Canada.

# RESTITUTION DE L'INFORMATION AU CONSOMMATEUR

## Les expressions globalisantes



### Remarque :

Le CNE rappelle un extrait de la norme NF EN ISO 14021:

"Il ne faut pas faire de déclaration environnementale vague ou imprécise ou qui implique de façon générale qu'un produit est bénéfique ou inoffensif du point de vue de l'environnement. Par conséquent, les déclarations environnementales telles que «soucieux de l'environnement», «respectueux de l'environnement», «respectueux de la planète», «non polluant», «vert», etc. ne doivent pas être utilisées.

### Recommandation

**L'emploi de ce type d'allégations doit respecter la norme NF EN ISO 14021** et en tout état de cause doit s'appuyer sur les recommandations développement durable de l'ARPP ainsi que sur les définitions du guide du MEDDLT/CNC.

## Signes, labels, pictogrammes, logos



### Recommandations du CNE

- ◆ Les logos, pictogrammes et signes auto-déclarés privés, même s'ils sont des marques déposées, doivent éviter toute ressemblance avec des signes certifiés par une tierce partie indépendante.
- ◆ **Les logos, pictogrammes et signes auto-déclarés ne doivent pas induire une confusion chez le consommateur** concernant les vertus écologiques de l'emballage du simple fait de les apposer à proximité de logos institutionnels d'entités œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement.

## CONCEPTION DES EMBALLAGES



### Eco-conception / Prévention par réduction à la source

**Définition :** L'Eco-conception est une démarche d'entreprise consistant à intégrer l'environnement dès la phase de conception des produits. Elle vise la réduction des impacts négatifs du produit sur l'environnement tout au long de son cycle de vie (extraction de matières premières, production, distribution, utilisation et fin de vie) tout en conservant sa qualité d'usage (même performance et/ou même efficacité).

### Recommandations du CNE

- ◆ **Proscrire l'usage des termes "éco-conception" et "éco-conçu"** lorsque l'action de création ou d'optimisation réalisée est simplement conforme à la réglementation.
- ◆ **Proscrire l'usage du terme « 100% éco-conçu »** d'une manière générale car la liste des impacts environnementaux n'est pas une liste finie.
- ◆ Eviter l'utilisation d'images représentant les impacts, par exemple : arbres, camions...
- ◆ **Pour toute allégation de prévention par réduction à la source, veiller à :**
  - **Respecter la norme NF EN 13428,**
  - **Rendre compréhensible par le consommateur la portée du message,**
  - **Communiquer des pourcentages de réduction significatifs** (par exemple, la valeur exprimée en % doit être supérieure aux marges d'erreurs habituellement rencontrées pour un matériau donné).
- ◆ Privilégier le pourcentage (%) pour toute optimisation en volume.
- ◆ **Respecter les six points du "Guide méthodologique CNE: Eco-conception & Emballages".**

## Substitution de matériaux pour un emballage donné



### Remarque

Des substitutions de matériaux pour un même emballage sont parfois réalisées par les acteurs économiques. Ce type d'action conduit généralement à un allègement en poids de l'emballage.

A partir de ce constat d'optimisation d'un seul indicateur, certains metteurs en marché produisent des allégations génériques laissant sous-entendre que cette seule action est bénéfique pour l'environnement. Le CNE rappelle que l'on doit raisonner en cycle de vie complet et en prenant en compte l'évolution de tous les impacts majeurs et pertinents tout en préservant la valeur d'usage.

### Recommandations du CNE

- ◆ Toute communication ne portant que sur une réduction en poids d'emballage doit se faire sur la base d'un même matériau. La réduction en poids obtenue sur un emballage en utilisant des matériaux différents ne préjuge en effet en rien de la pertinence écologique de cette action. **Seule une Analyse de Cycle de Vie complète peut permettre de conclure sur l'intérêt environnemental.**
- ◆ **Intégrer les trois points clés de la note de position du CNE** du 18/09/2012 sur les comparaisons des impacts environnementaux d'emballages fabriqués à partir de matériaux différents.

## RESSOURCES UTILISÉES POUR RÉALISER L'EMBALLAGE

### Origine des ressources



**Définition :** Une matière première d'origine renouvelable peut se définir comme une matière issue du monde animal ou végétal et dont le renouvellement, avec ou sans intervention de l'homme, compense quantitativement et qualitativement la disparition naturelle et le prélèvement effectué par l'homme.

### Recommandations du CNE

- ◆ Préciser (pour les matériaux renouvelables utilisés dans le plastique): l'élément de l'emballage concerné par l'usage d'une ressource renouvelable, la nature de la matière renouvelable et le taux en % de matière renouvelable. Ce taux doit être justifié, significatif, dont les modalités de calcul doivent être facilement accessibles et communiqué par l'entreprise sous sa seule responsabilité,
- ◆ Privilégier l'expression «contient au minimum xx % d'origine végétale».

### Contenu recyclé

**Définition :** Proportion, en masse, de matériau recyclé dans un emballage.

### Recommandations du CNE

- ◆ **Les thèmes «contenu recyclé» et «recyclable» pouvant être source de confusion auprès du consommateur, il y a lieu d'être explicite.**
- ◆ Dans le cas de l'utilisation du pictogramme de la boucle de Möbius, il y a lieu de l'accompagner d'un texte expliquant au consommateur ou à l'utilisateur sa signification.
- ◆ Préciser la nature ainsi que la proportion de matière recyclée en indiquant clairement si cette information concerne l'emballage ou le contenu.
- ◆ L'allégation sera d'autant plus pertinente que le taux de recyclé utilisé sera supérieur au taux moyen de la boucle matière considérée.

### Absence de substance « x »



### Remarque

Cette allégation est souvent utilisée pour assurer au consommateur l'absence d'une substance identifiée comme susceptible de présenter un danger ou un risque pour sa santé ou l'environnement. Elle ne doit pas constituer l'argument de vente principal du produit mais apporter au consommateur une information complémentaire. Cette allégation est à utiliser avec prudence.

### Recommandations du CNE

- ◆ **Le CNE recommande la plus grande prudence quant à l'utilisation de ce type d'allégations: celles-ci doivent être pertinentes, robustes et sans ambiguïté.**
- ◆ Les éventuels gains environnementaux et/ou sanitaires doivent être avérés et significatifs.

# FIN DE VIE DE L'EMBALLAGE



## Recyclabilité

### Définition

«Caractéristique d'un produit, d'un emballage ou d'un composant associé qui peut être prélevé sur le flux des déchets par des processus et des programmes disponibles, et qui peuvent être collectés, traités et remis en usage sous la forme de matières premières ou des produits.»

Nota : «Les systèmes de collecte, de tri et d'approvisionnement pour transférer les matériaux de la source vers l'installation de recyclage sont facilement disponibles pour une proportion raisonnable des acheteurs potentiels du produit».

### Recommandations du CNE

- ◆ **Respecter les règles et les définitions établies pour la recyclabilité par les normes NF EN ISO 14021 et NF EN 13430.**
- ◆ Ne pas utiliser la notion de pourcentage (notamment 100%) accolé au terme «recyclable» car l'emballage est ou n'est pas recyclable.
- ◆ Dans le cas de l'utilisation du pictogramme de la boucle de Möbius, il y a lieu de respecter la norme NF EN ISO 14 021 et de compléter ce pictogramme d'une information expliquant au consommateur ou à l'utilisateur sa signification (en particulier l'existence d'une filière de fin de vie de l'emballage).

## Dégradabilité

### Définition

Caractéristique d'un produit ou d'un emballage qui lui permet de se décomposer dans des conditions particulières jusqu'à un certain point dans un temps donné.

### Recommandations du CNE

- ◆ **Proscrire l'usage de l'allégation "dégradable" seule** car trop vague, contre-productive et non étayée.
- ◆ Utiliser l'allégation "biodégradable" pour qualifier un emballage uniquement si :
  - La norme NF EN 13432 est respectée,
  - Une filière et des installations de traitement appropriées existent,
  - La mention "ne l'abandonnez pas dans la nature" apparaît clairement sur les surfaces de communication.
- ◆ Proscrire toute référence à la notion de 100%.
- ◆ **Apporter une information sur les conditions dans lesquelles les produits sont biodégradables ou compostables** pour guider le geste de l'habitant après usage.



## MISSIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'EMBALLAGE

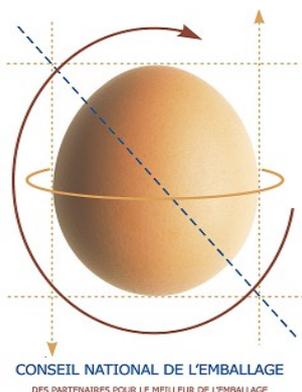
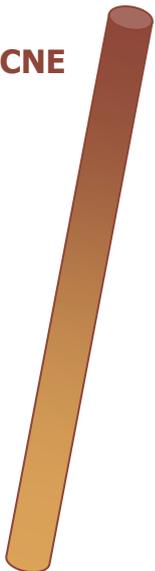
- ◆ **Elaborer et diffuser les bonnes pratiques** de conception, de production, de diffusion et d'utilisation de l'emballage des produits.
- ◆ **Emettre des avis** ou recommandations à l'attention des différentes parties prenantes.
- ◆ **Etre moteur** dans l'élaboration d'une politique responsable d'éco-conception des produits.
- ◆ **Développer la prévention** par réduction à la source.
- ◆ **Favoriser le dialogue** entre les partenaires.

- 
- Producteurs de matériaux d'emballage,
  - Fabricants d'emballages,
  - Entreprises du secteur des biens de consommation,
  - Entreprises de la distribution,
  - Sociétés agréées par les pouvoirs publics afin d'organiser la collecte et la valorisation des emballages et opérateurs de ce secteur,
  - Associations de consommateurs,
  - Associations de protection de l'environnement.

## LES COLLEGES DU CNE

- Eco-conception & Emballages : Guide méthodologique,
- Allégations environnementales portant sur les emballages des produits : Avis et recommandations du CNE
- Comparaisons des impacts environnementaux d'emballages fabriqués à partir de matériaux différents
- La Prévention du gaspillage et des pertes des produits de grande consommation : le rôle clé de l'emballage,
- L'Emballage et la Santé, l'Hygiène et la Sécurité,
- Les Indicateurs clés de Prévention.

## LES PUBLICATIONS DU CNE



**CONSEIL NATIONAL DE L'EMBALLAGE**  
**71 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS**

**Tel : 01 53 64 80 30**

**Fax : 01 45 01 75 16**

**Email : [c.n.e@wanadoo.fr](mailto:c.n.e@wanadoo.fr)**  
**[www.conseil-emballage.org](http://www.conseil-emballage.org)**

**Avec le soutien technique  
et financier de l'ADEME**

**ADEME**



Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Energie